

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE
DE DAX – Gestion de l'usine de boues thermales TERDAX

Entre :

La Ville de Dax, représentée par Madame Martine Dedieu 1ère Adjointe au Maire et autorisée à signer la convention par délibération en date du xx 2023,

d'une part,

et,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD), représentée par son Président autorisé à signer la convention par délibération du Conseil Communautaire en date du xx 2023,

d'autre part,

Vu l'article L.5216-7-1 et L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et en particulier sa compétence en matière d'eau,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dax en date du xx 2023 approuvant la présente convention de prestation,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du xx 2023 approuvant la présente convention de prestation,

Cette convention est conclue conformément aux dispositions des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ressort de ces dispositions qu'une commune, son groupement ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public peut confier à une Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions et inversement.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la Commune de Dax ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder à des prestations de service pour la gestion de l'usine de boues thermales TERDAX.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1° : Objet.

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément aux articles L 5216-7-1 et L 5215-27, la présente convention a pour objet la réalisation de prestations de service par la Communauté d'agglomération du Grand Dax pour le compte de la Ville de Dax. Les prestations, détaillées à l'article 3, ont pour objet la gestion de service de l'usine Terdax, hors coût de personnel de l'équipe d'exploitation.

Article 2 : Prise d'effet – Durée.

Les prestations étant réalisées sur une année civile, la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Moyens mis en œuvre

Le détail des services et matériels mis en œuvre par le Grand Dax correspond à une estimation réalisée par le Service public de l'eau pour le fonctionnement normal du service.

Par conséquent, les services et matériels faisant l'objet de la prestation de service sont les suivants :

Services et matériels de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax	Effectuant les missions suivantes :	Coûts annuels facturés à la Ville de Dax
<u>Service de l'eau :</u>		
Pôle Réseau (20 agents) Tracto-pelle Camion hydrocureur Atelier serrurerie Magasin	Entretien des réseaux de l'usine : vidange, purge, entretien du poste de refoulement. Prêt d'engins (avec chauffeur) sur demande ponctuelle	15 000 €HT
	Serrurerie : création de pièces sur mesure, façonnage, réparation sur la chaîne de montage	5 000 €HT
Pôle Process (25 agents) Electromécaniciens Atelier électrique Magasin	Télégestion de l'usine : suivi et maintenance des logiciels InTouch et DimoMaint.	10 000 €HT
	Interventions sur les armoires électriques de l'usine.	15 000 €HT
Laboratoire (5 agents)	Suivi de l'autocontrôle et veille sanitaire	10 000 €HT
	Production d'algues en étuve	15 000 €HT
Services Support	Gestion de service	
Cellule Administrative et Financière	Suivi budgétaire, marchés publics et divers actes administratifs	15 000 €HT
Service Client	Facturation et réclamations	5 000 €HT
Bureau d'études	Etudes et Maitrise d'œuvre diverses	5 000 €HT
Qualité	Démarche AQUACERT	25 000 €HT
TOTAL		120 000 €HT

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20230616-20230615-4-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Les charges à caractère général (carburant, électricité, stock, prestations, location, etc...) et les investissements (études, travaux, achats) identifiés à destination de l'Eau Thermale restent à la charge de la ville de Dax.

Article 4 : Coût de la prestation de service – modalités de remboursement des prestations

Au regard du tableau de répartition ci-dessus, ce montant fixé, au jour de la signature de la présente convention à 120 000€ HT ; ce montant sera versé mensuellement par douzième suivant l'émission des titres de recettes adressés à la Ville de Dax.

Après production en fin d'exercice d'un récapitulatif des heures effectives de fonctionnement des moyens utilisés, Commune et Communauté d'Agglomération se rapprocheront pour vérifier le coût annuel réel des prestations réalisées, en cas de constat amiable sur une différence entre le montant annuel de la convention et le montant annuel réalisé, les parties conviennent qu'une régularisation sera effectuée pour la somme correspondante.

Imputation (dépense ville)	Imputation (recette budgets côté Agglomération)
62871 – remboursement de frais	7068 – Autres prestations de services

Article 5 : Résiliation.

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 15 jours.

Néanmoins, les parties conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, exceptionnel ou indépendant de leur volonté, par simple télécopie, pour une restitution immédiate des matériels prêtés.

Article 6 : Responsabilités – Assurances.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre de la prestation, est couvert par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Election de domicile

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :
pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, au Siège de la Communauté,
pour la Ville de Dax, en l'Hôtel de Ville

Article 9 : Final.

Accusé de réception en préfecture 040-21400887-20230616-20230615-4-DE Date de télétransmission : 19/06/2023 Date de réception préfecture : 19/06/2023
--

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Dax, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dax,**

Le Président

Julien DUBOIS

Pour la Ville de Dax,

La 1^{ère} Adjointe

Martine DEDIEU

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20230616-20230615-4-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023